



DECISION N° 2023-61
Acceptation Indemnité d'assurance

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment l'alinéa 6 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- Vu le contrat d'assurances "Protection juridique" souscrit auprès de la SMACL ;
- Vu le recours déposé au tribunal administratif de Madame Lefebvre contre le PC délivré à la société Sedelka ;
- Vu la facture du 03/07/23 réglée à Me Gillet, pour un montant de 3528,01 € dans le cadre de la convention d'honoraires établie pour ce dossier ;
- CONSIDERANT les règles d'indemnisation définies au contrat sus-visé ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'acceptation du règlement de la somme de 2 000,00 € au titre du remboursement plafonné des honoraires avancés par la Ville ;

ARTICLE 2 : L'imputation de la recette au chapitre 77 "Produits exceptionnels" – fonction 020 "Administration générale de la collectivité" ;

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 3 octobre 2023


Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan

Certifié exécutoire par la transmission
Préfecture le :

11 OCT. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217804511-20231003-202361-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2023